



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 17/10/2020

## **Covid-19 – La Vendée passe en état d’urgence sanitaire : de nouvelles mesures applicables à partir du 17 octobre**

Le gouvernement a déclaré par décret l’état d’urgence sanitaire sur l’ensemble du territoire national à compter du samedi 17 octobre.

Le passage en état d’urgence sanitaire implique que de nouvelles mesures s’appliqueront sur l’ensemble du territoire, même pour les départements qui ne seraient pas concernés par les mesures de couvre-feu comme la Vendée.

Ces nouvelles mesures présentées ci-après s’appliqueront par conséquent sur l’intégralité du département à compter de ce samedi 17 octobre, à l’exception de l’interdiction des événements festifs, tels que des mariages, dans des salles polyvalentes ou salles des fêtes, qui s’appliquera à compter du lundi 19 octobre.

L’ensemble de ces dispositions s’ajoutent aux obligations de port du masque actuelles, qui restent en vigueur.

### **Mesures relatives à la voie publique**

Jusqu’à présent, les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public devaient faire l’objet d’une déclaration et pouvaient être interdits par la Préfecture.

A compter de ce samedi 17 octobre:

- il n’y a plus de déclaration mais une **interdiction systématique des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique**, à l’exception notamment des manifestations et rassemblements professionnels ;
- la jauge des 10 personnes est abaissée à **6 personnes**.

### **Service départemental de la communication interministérielle**

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📺 @PrefetVendee - 📷 @prefetvendee

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Mesures relatives aux établissements recevant du public (ERP)

Deux types de règles s'appliquent en fonction des ERP :

- Dans les ERP avec **espaces debout et circulants** (tels que des musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques) : La **jauge des 5000 personnes** maximum autorisée est remplacée par une **jauge par densité de 4m<sup>2</sup> par visiteur** avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond plus bas s'il l'estime nécessaire.
- Dans les ERP avec **places assises**, qu'ils soient **clos** (cinémas, théâtre...) ou de **plein air** (stades, hippodromes) : Une **distance d'un siège entre deux personnes** ou **groupes de moins de 6 personnes** devra être respectée, dans la **limite de la jauge maximale de 5000 personnes** avec possibilité pour le préfet de réduire cette jauge.

Dans les ERP de type L (**salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles**, etc.) et dans les **chapiteaux, tentes et structures** :

- Les **événements festifs** ou pendant lesquels le **port du masque ne peut être assuré de manière continue** (notamment du fait de distribution de boisson ou d'aliments) seront **interdits à compter de lundi 19 octobre 2020**.

Par conséquent, **les événements déjà programmés pour ce week-end du 17 et 18 octobre pourront avoir lieu, dans le respect du protocole sanitaire en place** (consommation de boisson et de repas uniquement assis à table, port du masque obligatoire en toute autre circonstance, interdiction des activités dansantes).

Les cérémonies de mariage continueront à pouvoir être organisées, en respectant le port du masque et une distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant en semble, dans la limite de 6 personnes.

Dans les **restaurants et débits de boisson** (ERP de type N, EF, OA), l'accueil du public ne peut être réalisé qu'en respectant un protocole renforcé :

- Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, **dans la limite de 6 personnes** (au lieu de 10 auparavant) ;

### Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : [pref-communication@vendee.gouv.fr](mailto:pref-communication@vendee.gouv.fr)

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.instagram.com/prefetvendee)

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Une **distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises (et non plus les tables)** occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes venant ensemble;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

**Le préfet de la Vendée en appelle plus que jamais à la responsabilité de tous et à respecter, collectivement et individuellement, l'ensemble de ces mesures ainsi que les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque.**

Les forces de l'ordre ont reçu les instructions nécessaires pour contrôler l'application de l'ensemble de ces dispositions et de sanctionner leur-non respect.

\*\*\*

Retrouvez les arrêtés préfectoraux sur le site internet des services de l'État

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

rubrique publication / recueil des actes administratifs

### Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : [pref-communication@vendee.gouv.fr](mailto:pref-communication@vendee.gouv.fr)

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - [@PrefetVendee](https://twitter.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.instagram.com/prefetvendee)

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon